

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 89

présenté par  
M. Tardy et M. Gosselin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

La localisation des lignes multiplexées est communiquée, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par les opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et propriétaires ou exploitants d'un réseau de boucle locale cuivre.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la fin de l'article 9 pour que ces dispositions figurent dans un article autonome.